

ARRETE MUNICIPAL N°22/2024

Objet :

Portant autorisation de destruction des pigeons de clocher

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU les articles L.211-5 et L.211-20 du Code Rural autorisant la destruction des pigeons de clocher hors de leur colombier lorsqu'ils causent des dommages sur sol d'autrui ;

VU les dégâts considérables causés par les pigeons de clocher à l'église, aux bâtiments communaux et aux maisons voisines ;

VU les plaintes permanentes des riverains du centre-ville ;

CONSIDERANT les désagréments causés lors des activités quotidiennes ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux bâtiments nécessitant un nettoyage permanent ainsi que le coût financier pour la remise en état des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT les plaintes et doléances des particuliers faisant état de nuisance et des risques d'épizooties en matière de peste aviaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRETONS

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivants à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Il est demandé à la Police Municipale de Murviel les Béziers de s'organiser afin de procéder à la régulation des pigeons de clocher dont la prolifération est devenue une problématique sur le territoire de la commune.

Article 3 : Cette régulation s'effectuera soit par capture à l'aide de cages, soit par tir. Les tirs seront effectués à l'intérieur du bourg, seule la Police Municipale pourra faire acte avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique.

Article 4 : Cette opération débutera à la date de parution du présent arrêté et pour une période de 6 mois renouvelable en fonction des résultats obtenus.

Article 5 : Les pigeons abattus seront ramassés par les Services Techniques, comptabilisés et un rapport sera transmis à Monsieur le Maire qui jugera de la nécessité de poursuivre l'opération.

Article 6 : Les règles de tir seront celles en vigueur dans le département.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- :- Monsieur le Sous Prefet de BEZIERS.
- :- La Fédération des chasseurs de l'Hérault
- :- La D.D.T.M
- :- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS

Article 8 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 12/02/2024

Le Maire, Sylvain HAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

